

Orientation

C-16

CLAP

FICHE N°X099

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Art. 14 § 6(b)

Sujet : Ensemble – catégorie la plus élevée applicable à un équipement sous pression

Question : Dans l'article 14 paragraphe 6 (b) que signifie « la catégorie la plus élevée des équipements concernés » ?

Réponse :

La catégorie de chaque équipement constituant l'ensemble est fonction des conditions de fonctionnement susceptibles de se produire dans l'ensemble, en considérant :

- le volume ou la dimension nominale DN, selon le cas, de l'équipement ;
- au moins les caractéristiques PS, TS, type ou groupe de fluide, pour lesquelles l'ensemble est conçu, qui peuvent être inférieures aux caractéristiques intrinsèques de l'équipement.

La catégorie la plus élevée déterminée à partir de ces caractéristiques sera utilisée pour l'évaluation de l'intégration des équipements dans l'ensemble.

Voir aussi Orientations C-07 (CLAP X094) et Orientation C-15 (CLAP X098).

Note : Lors de la détermination du ou des modules d'évaluation de la conformité pour un ensemble, il est possible d'assigner à un équipement sous pression une catégorie inférieure à celle pour laquelle il a été évalué initialement. Par conséquent, un ensemble couvert par l'article 4 paragraphe 3 peut inclure un équipement sous pression marqué CE.